

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.476 du 8 mai 2002

A.114.474/VIII-2800

En cause : **LAFFINEUR** Jean,
 ayant élu domicile chez
 Me Luc MISSON, avocat,
 rue de Pitteurs 41
 4020 Liège,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc NIHOUL, avocat,
 rue de la Source 68-70
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 décembre 2001 par Jean LAFFINEUR qui tend à la suspension de l'exécution de :

- a) "la décision, implicite ou de daté indéterminée, du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française de ne pas appliquer au requérant «les dispositions contenues dans les 2^e et 3^e phrases de l'alinéa 2 de l'article 14» du décret du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'enseignement secondaire de plein exercice";
- b) "la décision, implicite ou de date indéterminée, du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial (...) de ne pas rappeler provisoirement le requérant à l'activité de service à la fonction de proviseur à l'Athénée royal de Rochefort";
- c) "la décision de date indéterminée du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial (...) de placer le requérant dans la position de disponibilité par défaut d'emploi";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CLOSE, loco Me MISSON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est, depuis le 1^{er} septembre 1976, nommé à titre définitif en tant que directeur de l'Institut communal d'enseignement secondaire de la ville de Rochefort; que lorsque la Communauté française a repris, en 1996, cet établissement, le requérant a d'abord demandé son intégration dans le personnel de l'enseignement de la Communauté puis s'est ravisé lorsqu'il s'est aperçu que ce transfert lui ferait perdre la fonction de promotion dont il était titulaire; que, tout en restant membre du personnel de l'enseignement de la ville de Rochefort, le requérant a été placé en disponibilité par défaut d'emploi mais a bénéficié d'un rappel à l'activité de service en qualité de proviseur à l'athénée royal Robert Gruslin jusqu'à la fin de l'année scolaire 2000-2001; que, le 29 août 2001, le requérant s'est adressé au ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions afin d'être réaffecté dans sa fonction de directeur ou à tout le moins d'être maintenu en rappel à l'activité de service dans l'attente de cette réaffectation; qu'à la suite de cette demande, ledit ministre signe le 9 octobre 2001, une note rédigée en ces termes :

" Concerne : Monsieur Jean LAFFINEUR, proviseur à l'athénée royal Robert Gruslin de Rochefort

Monsieur le Directeur général,

Comme suite à vos notes du 8 août et du 29 août dernier, je vous informe que j'ai décidé de ne pas rappeler l'intéressé à l'activité de service dans un établissement de la Communauté française.

En effet, à l'époque de la fusion Monsieur LAFFINEUR a choisi volontairement de rester dans le réseau officiel subventionné.

Il est donc mis en disponibilité par défaut d'emploi depuis le 1^{er} septembre 2001, étant donné que le poste de proviseur est supprimé à l'athénée royal de Rochefort.

En application de l'article 165 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 nul ne peut être maintenu en disponibilité après le fin du mois où il atteint l'âge de 60 ans s'il compte 30 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension. Monsieur LAFFINEUR doit donc être admis à la retraite sur base de cet article à partir du 1^{er} septembre 2001.

Je vous prie de bien vouloir informer l'intéressé de ma décision dûment motivée.

Je vous en remercie";

que cette note contient les actes contestés par la présente demande de suspension, qui ont été notifiés le 15 novembre 2001;

Considérant que, le 26 novembre 2001, le requérant a demandé à la ville de Rochefort d'être mis à la pension à partir du 1^{er} septembre tout en formulant certaines réserves tenant à l'illégalité des décisions contestées par le présent recours, ajoutant ce qui suit :

" Compte tenu du fait que la Communauté française ne paye plus mon traitement à l'heure actuelle, et que je me retrouve sans ressources, je dois formuler, à titre conservatoire, la présente demande de pension.

J'entends néanmoins poursuivre la suspension et l'annulation des décisions administratives me faisant grief, et demander aux tribunaux de m'accorder des dommages et intérêts correspondant au préjudice que je subis du fait de ces actes.

La présente demande de pension ne peut donc être interprétée comme étant un acquiescement à ma mise en disponibilité ou comme constituant une demande de mise à la retraite";

que, par une délibération du 17 décembre 2001, dont la suspension de l'exécution est demandée par le recours n° 118.072/VIII-2966, le conseil communal de la ville de Rochefort a accepté la démission du requérant;

Considérant qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice que ces deux affaires soient examinées ensemble; qu'il y a lieu de surseoir à statuer dans la présente cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 7 juin 2002 à 9.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille deux par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.